



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



Arrêté n° 2018-62 du 20 juillet 2018

Portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2018-2019

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L958-1 et suivants et D958-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 14 juin 2018 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 5 juillet 2018, du ministre chargé de la pêche maritime du 5 juillet 2018 et du ministre chargé de l'outre-mer du 17 juillet 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2018-2019 est fixé à :

- 4980 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 935 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.



La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

Christine GEOFFROY